

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_295 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CLUB NAUTIQUE DU PAYS D'AURILLAC ET LA CABA

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la labellisation du Pôle d'Excellence Rurale « Lac de Saint-Etienne-Cantalès : une véritable destination nature de loisirs sportifs » par décret n° 2011-1019 du 25 août 2011 ;

Vu le procès-verbal constatant la mise à disposition de la base de voile du Puech des Ouilhes par la Commune de Lacapelle-Viescamp à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 12 novembre 2012 ;

Vu les précédentes conventions d'objectifs et de moyens conclues entre le Club Nautique du Pays d'Aurillac et la CABA ;

Considérant que la convention triennale en vigueur arrive à expiration à la fin du mois de décembre 2024 et qu'il convient de procéder à son renouvellement eu égard à la bonne réalisation des objectifs qu'elle définissait et au respect des dispositions qu'elle fixait ;

DÉCIDE :

- de valider le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre le Club Nautique du Pays d'Aurillac et la CABA pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre

2028 et relative à l'utilisation des équipements du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp, selon le projet joint en annexe ;

- de signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 13 décembre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.